

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.894 du 28 janvier 2005

A. 94.619/XI-16.020

En cause : **del MARMOL** François,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

VERCAUTEREN-DRUBBEL Patrick,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2000, par François del MARMOL, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 2000 en ce qu'il porte promotion de Monsieur P. VERCAUTEREN-DRUBBEL à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du Service extérieur à la date du 1^{er} octobre 1998;

Vu la requête en intervention introduite le 29 décembre 2000;

Vu l'ordonnance du 18 février 2001 accueillant la requête en intervention précitée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me VASTMANS, loco Me VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me VAN HERP, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 juin 2004, le conseil du requérant a indiqué que "le requérant souhaite se désiste de son recours, sachant qu'il a bénéficié de la promotion litigieuse par un arrêté du 7 avril 2003, lequel est, sauf erreur, devenu définitif"; qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier
deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.